



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
3^{ème} trimestre 2014 – N° 52

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I – Agenda de l'AFDR (p. 2)**
- II – Jurisprudence (p. 5)**
- III – Veille législative et réglementaire (p. 19)**
- IV – Doctrine - Articles (p. 20)**
- V – Ouvrages (p. 24)**
- VI – À noter (p. 24)**
- VII – Carnet de l'AFDR (p. 25)**

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS
Bernard PEIGNOT
Jean-Baptiste MILLARD
Christine LEBEL
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
Laure BOUTRON MARMION
François ROBBE
Pierre MORRIER
Hélène COURADES
Oriane BEN ATTAR

ÉDITO

Ainsi que vous le savez tous, notre Association tient à Nantes les 10 et 11 octobre prochains son 31^{ème} Congrès. Lorsque son thème a été arrêté par notre Conseil d'Administration voici près d'une année, certains d'entre nous se sont étonnés que nous ayons fait le choix de parler des « PRODUCTEURS AGRICOLES FACE AU MARCHÉ », alors qu'était en préparation la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dont le contenu devait nécessairement retenir notre attention.

Aujourd'hui, avec le recul du temps, nous vérifions que notre choix était pertinent. Les événements de ces derniers mois le justifient : que l'Europe condamne les agissements de la Russie dans l'est de l'Ukraine et ce sont les produits agricoles de nos territoires qui se voient brutalement refusés, par mesure de rétorsion, au mépris des courants d'affaires et des contrats préexistants, avec pour conséquence la mise en péril de certains secteurs de production.

Le vendredi 10 octobre au matin, trois orateurs nous parleront précisément de la mondialisation des marchés agricoles à laquelle sont confrontées nos filières.

Notre Congrès se situe donc bien au cœur de l'actualité.

Et la Loi d'Avenir ?

Elle n'a pas été méconnue par nos sections régionales qui, toutes ou presque, lui ont consacré des journées d'études. A titre d'exemple, le 19 septembre, les sections Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie lui ont réservé une journée d'étude qui a réuni plus de 80 participants dans la petite ville d'Eu. A l'occasion de l'Assemblée constitutive d'une nouvelle Section à Clermont-Ferrand, Bernard PEIGNOT et Jean-Baptiste MILLARD, ancien et actuel Secrétaire Général, venus représenter le Conseil d'Administration de notre Association, n'ont pas manqué de consacrer le temps nécessaire à la présentation du texte de Loi à la vingtaine de personnes réunies pour constituer le premier cercle de la Section Auvergne.

Notre Association est donc bien vivante et notre Congrès nantais permettra de le vérifier à nouveau.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél. : 01.41.06.62.22

Fax : 01.42.70.96.41

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

31^{ème} Congrès national annuel de l'AFDR

NANTES

10 et 11 octobre 2014

« LES PRODUCTEURS AGRICOLES FACE AU MARCHÉ »

Vendredi 10 octobre à la Faculté de droit (Université de Nantes)

8h30 – Allocutions de bienvenue

M. le Professeur O. LABOUX, Président de l'Université de Nantes,
M. le Bâtonnier J. DRUAIS, Président de l'AFDR.
Me C. DUBREIL, Avocat au barreau de Nantes, Président de l'AFDR Loire-Atlantique

Matinée sous la présidence de N. Olszak, Professeur à l'Université de Paris 1

9h30 – FILIÈRES

Les filières agricoles françaises face à la mondialisation

V. CHATELLIER, Ingénieur de Recherche à l'INRA

Une mondialisation des marchés agricoles avec ou sans droit ?

L. BODIGUEL, Chargé de recherche au CNRS

C. DUBREIL, Avocat au barreau de Nantes, AFDR Loire-Atlantique

11h - ORGANISATION

Interprofessions et contractualisation

B. NEOUZE, Avocat au barreau de Paris, AFDR Ile-de-France

Organisation de producteurs, aides publiques et contrôle

K. OSVALD-POULET, service « appui réglementaire », IDfel Val de Loire

Cahiers des charges des signes de qualité : élaboration et contrôle

Me F. ROBBE, Avocat au barreau de Lyon et Maître de conférences à l'Université Lyon 3, AFDR Rhône-Alpes

(12h30 – Déjeuner sur place)

14h15 – Allocution de bienvenue

Mme le Professeur V. NICOLAS, Doyen de la faculté de droit, Université Nantes

Après-midi sous la présidence de Me B. PEIGNOT, Avocat honoraire à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, Vice-Président de l'AFDR

14h30 - CONTRATS

Contrats, concurrence et agriculture

C. DEL CONT, Maître de Conférences à l'Université de Nantes, AFDR Loire-Atlantique

Transfert des contrats de production

Me L. MANTEAU, Avocat honoraire au barreau de Compiègne, Association picarde de droit rural

Me J.-P. SILIE, Avocat au barreau de Rouen, AFDR Haute-Normandie

Mise en œuvre de la contractualisation dans le secteur coopératif

M. HERAIL, Directeur du CRIDON Ouest, Maître de Conférences à l'Université de Rennes

Mise en œuvre de la contractualisation dans le secteur non coopératif

Me J. DERVILLERS, Avocat au barreau de Rennes, AFDR Bretagne

Filières agricoles et contractualisation : du champ au restaurant

Mme J. ZELLER, Ingénieur filières agricoles chez McDonald's France

(17h30 – Fin de la première journée)

Soirée : Dîner de gala sur les bateaux de l'Erdre

Samedi 11 octobre 2014 à la Maison de l'avocat**9h – Allocutions de bienvenue**

- M. le Bâtonnier, J. LAPALUS, Avocat au barreau de Nantes
- M. le Bâtonnier J. DRUAIS, Président de l'AFDR

Matinée sous la présidence de M. le Professeur F. COLLART-DUTILLEUL**9h10 – VENTE DIRECTE****Qualification juridique de la vente directe**

C. LEBEL, Maître de conférences à l'Université de Lorraine, AFDR Lorraine

Information du consommateur

M. FRIANT PERROT, Maître de conférences à l'Université de Nantes, AFDR Loire-Atlantique

10h15 – LES PRODUCTEURS FACE AUX CONSOMMATEURS – TABLE RONDE

Présidée et animée par F. COLLART DUTILLEUL, Professeur à l'Université de Nantes, AFDR Loire-Atlantique

Avec la participation de A. BESSEAS (exploitant agricole), D. BIANCHI (membre du service juridique de la Commission européenne), A.-S. BOUVEROT (chargée de développement), D. NAIRAUD (viticulteur) et L. LEROY (directeur R&D et Technologies, AEI Terrena Innovation).

La plaquette du congrès et le bulletin d'inscription sont disponibles en cliquant sur ce lien :

<http://www.droit-rural.com/actualite-48-droit-rural.html>

ASSOCIATION FRANCAISE DE DROIT RURAL**Section de Basse-Normandie****Thème de la réunion-débat
du 14 novembre 2014****La FORÊT****I – La forêt**

1. La forêt et la filière bois en France et en Basse-Normandie
2. Le code forestier
3. Les instruments de la politique forestière : les documents de gestion durable

Par Monsieur Yves MARTIN, responsable régional de la filière bois à la DRAAF de Basse-Normandie

II – Les modes d'exploitation de la forêt

1. Le propriétaire et sa forêt
2. La gestion des risques
3. Le boisement et le défrichement
4. Les usages anciens

Par Monsieur Daniel DUYCK, Président du syndicat forestier de Normandie

III – Les aspects juridiques et fiscaux

1. Les mutations à titre onéreux
2. Les aspects fiscaux
3. Le bail de chasse

Par Me Catherine ROUSSELOT, avocate au barreau de Caen, vice-présidente de l'AFDR de Basse-Normandie

L'inscription peut être faite jusqu'au 10 novembre 2014, auprès de l'AFDR / Me MAHEO, 18 rue du 11 novembre, 14000 CAEN – Mail : maheo.avocat@wanadoo.fr – Fax : 02 31 84 01 96

**RENCONTRES DE DROIT RURAL
Mardi 2 décembre 2014**

**Loi d'avenir, régionalisation :
Quels impacts sur l'entreprise agricole ?**

9h00 – Accueil

9h30 – Ouverture

Jean-Baptiste MILLARD, vice-président de Saf Agr'iDées, secrétaire général de l'AFDR

Matinée : La loi d'avenir pour l'agriculture

présidée par Bernard PEIGNOT, vice-Président de l'AFDR

9h40 – Présentation générale de la loi d'avenir pour l'agriculture

Hubert BOSSE-PLATIERE, Professeur à l'université de Bourgogne, Président de l'AFDR Bourgogne

10h30 – Accès au métier : nouvelles conditions pour entreprendre

Caroline VARLET-ANGOVE, avocat au Barreau de Paris, Présidente de l'AFDR Ile-de-France

11h10 – Produits phytosanitaires : un usage sous surveillance

Jean-Paul MONTENOT, avocat au barreau de Paris, AFDR Ile-de-France.

11h50 – Foncier : protection des terres agricoles, renforcement des SAFER

Emmanuel DORISON, avocat à la Cour, Cabinet SAJE, Secrétaire de l'AFDR Champagne-Ardenne

12h30 – Cocktail déjeunatoire

Après-midi : Politiques régionales et agriculture

animée par le journaliste Yann KERVENO

14h00 – Décentralisation, RSE... Ces textes qui orientent le développement des territoires

Yvon MARTINET, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles

14h30 – Les filières à l'horizon 2025

Eric ALLAIN, directeur général de FranceAgriMer

15h00 - Table ronde : Quelle articulation entre bassins de production et politiques locales ?

- Eric ALLAIN, directeur général de FranceAgriMer
- Philippe CHARRETON, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
- Hervé LAPIE, chef d'entreprise agricole, Président de la FDSEA de la Marne et Président de l'Association régionale Symbiose
- Jean-Marc LE GUERNIC, chef du service économique, 5^{ème} arrondissement de Paris

16h30 – Clôture des travaux

Bernard PEIGNOT, vice-Président de l'AFDR

Inscriptions et renseignements auprès du think tank saf agr'iDées : saf@saf.asso.fr

Bulletins d'inscription prochainement disponibles.

L'Assemblée générale de l'AFDR se tiendra
le samedi 29 novembre 2014 à 9 H 30
à la **Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS
et sera suivie de son **Conseil d'administration**

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 – BAIL RURAL – SORTIE DE FERME – DÉGRADATION

La constatation, au sens de l'article L 411-72 du code rural et de la pêche maritime, d'une dégradation des sols des parcelles données à bail, en éléments minéraux et nutritifs, doit-elle nécessairement résulter d'une comparaison de l'état du fonds à l'entrée du preneur dans les lieux et de cet état à la sortie ? Ou, en l'absence d'état des lieux, peut-elle résulter d'une méthode consistant à comparer l'état agronomique de l'exploitation à la fin du bail avec des moyennes départementales ou régionales ?

À cette question l'arrêt du 1^{er} juillet 2014 répond par le second terme de l'alternative : en l'espèce, l'analyse des terres effectuée à la sortie de ferme faisait apparaître un « PH » sensiblement inférieur à celui retenu, sur le secteur considéré, pour la pratique de la polyculture-élevage, ce qui a conduit le juge à considérer que « *le preneur ne s'était pas donné les moyens de maintenir la qualité minimale des terres louées* », justifiant, en conséquence, une indemnité au profit du bailleur sur le fondement de l'article L. 411-72 du CRPM.

Autrement dit, pour établir le compte de sortie, la Cour de cassation n'exige plus une comparaison de l'état des lieux à l'entrée et à la sortie. Déjà, sur ce point elle avait pu admettre la méthode des bilans (3^{ème} civ., 17 décembre 2013, n° 12-23862, LDR n° 49-10).

► **3^e Civ., 1^{er} juillet 2014, pourvoi n° 11-21903 (rejet)**

Bernard PEIGNOT

2 – BAIL RURAL – BAIL RENOUVELÉ – FIXATION DU PRIX

En vertu de l'article L. 411-50 du Code rural et de la pêche maritime, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du nouveau bail.

En l'espèce, à l'occasion du renouvellement de son bail, le preneur avait sollicité une réduction du montant du fermage. Et en l'absence d'accord, il avait saisi le tribunal paritaire, puis la Cour d'appel, qui, tous deux, avaient écarté la demande en retenant que le montant du fermage proposé par le bailleur était conforme au maximum fixé par l'arrêté préfectoral, et au fermage ancien, et encore, que les éléments analysés ne démontraient pas que le prix fût excessif. Et les juges du fond d'ajouter qu'il n'y avait lieu d'ordonner une expertise qui n'aurait d'autre fin que de pallier l'absence de démonstration par le preneur d'éléments suffisants pour étayer sa demande.

Cette analyse a été censurée par la Cour de cassation : en effet, dès lors qu'elle avait relevé l'existence d'un désaccord sur le prix du fermage, la cour d'appel « *était tenue de fixer le prix du nouveau bail* ».

Déjà, par un précédent arrêt (3^e civ., 17 septembre 2013, n° 12-22.365, LDR n° 48), la Cour de cassation avait sanctionné la méconnaissance par une Cour d'appel de son office, au regard de l'obligation mise à sa charge au regard de l'article L. 411-50 du CRPM.

► **3^e Civ., 1^{er} juillet 2014, pourvoi n° 13-17636 (cassation).**

B. P.

3 – BAIL RURAL – REFUS DE RENOUVELLEMENT – ÉCHANGE DE PARCELLES

On sait que si, dans le passé, l'absence de notification au bailleur de l'échange en jouissance de certaines parcelles prises à bail avec celles de tiers, effectué en méconnaissance des prescriptions visées à l'article L. 411-39, était sévèrement sanctionné par la résiliation, il en va autrement depuis la modification de l'article L. 411-31, par l'ordonnance du 13 juillet 2006 (dont les dispositions sont applicables aux demandes formées après son entrée en vigueur, en ce sens 3^e Civ., 9 juin 2009, n° 08-70680).

Désormais, en cas d'infraction à cette obligation d'information, la résiliation n'est encourue que si le bailleur est en mesure d'invoquer l'existence d'un préjudice (art. L. 411-31, II-3°). Et la jurisprudence est désormais bien établie en ce sens (3^e Civ., 23 mai 2012, n° 11-14626).

En l'espèce, la Cour d'appel avait constaté que la demande d'annulation du congé refusant le renouvellement du bail, en raison d'échanges irréguliers de parcelles, avait été introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 et qu'en toute hypothèse, aucun élément n'était produit sur la date des échanges. Aussi, dans la mesure où le bailleur ne démontrait pas que l'absence d'information concernant les échanges incriminés lui eût causé un préjudice quelconque, le refus de renouvellement du bail n'était pas encouru.

► **3^e Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17881 (rejet), à paraître au bulletin.**

B. P.

4 – BAIL RURAL – BAIL À LONG TERME – BAIL RENOUVELÉ – CESSION DE BAIL – AUTORISATION D'EXPLOITER

L'arrêt évoqué présente un double intérêt. D'une part, il apporte une précision sur les conséquences du renouvellement d'un bail à long terme, à la suite de la modification apportée par l'ordonnance du 13 juillet 2006 à l'article L. 416-1 du CRPM.

Sous l'empire des dispositions antérieures à cette ordonnance, le bail à long terme renouvelé était soumis aux dispositions du droit commun des baux de neuf ans, de sorte que la clause prohibant la cession de bail aux descendants du preneur ne pouvait produire effet à l'expiration du bail initial de dix-huit ans (3^e Civ., 7 décembre 2011, n° 10-26131).

Toutefois, l'ordonnance du 13 juillet 2006 a modifié la rédaction du 3^{ème} alinéa de l'article L. 416-1 du CRPM et désormais le bail renouvelé reste soumis aux dispositions particulières concernant les baux à long terme. Cependant cette modification n'a vocation à s'appliquer qu'aux baux renouvelés après la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance.

En l'espèce, le bail à long terme initial, ayant été renouvelé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, demeurait soumis au droit commun des baux de neuf ans, de sorte que la clause d'incessibilité insérée dans ce bail ne pouvait recevoir application dans le nouveau bail, ce qui permettait au preneur de demander l'autorisation de le céder à sa fille. En outre, tirant les conséquences juridiques de la soumission du bail renouvelé aux dispositions de droit commun des baux de neuf ans, l'arrêt du 9 septembre 2014 a posé en principe que le congé fondé sur l'âge ne pouvait priver le preneur de la faculté de demeurer en place sur une parcelle dite de « *subsistance* ».

D'autre part – c'est son second mérite – l'arrêt se prononce à nouveau sur l'obligation pour le cessionnaire de justifier d'une autorisation d'exploiter à la date de la cession projetée. En l'espèce, la cour d'appel avait autorisé la cession « *sous réserve d'obtenir par Mme B. (candidate à la cession) ou par l'EARL l'autorisation administrative d'exploiter* ». La cession sous condition n'étant pas autorisée, la troisième chambre civile censure cette solution : la cour d'appel devait **rechercher, au besoin d'office**, si la cessionnaire désignée ou l'EARL (à la disposition de laquelle les biens loués devaient être mis) était titulaire d'une autorisation d'exploiter.

► **3^e Civ., 9 septembre 2014, pourvoi n° 13-17313 (cassation partielle).**

B. P.

5 – BAIL RURAL – INDIVISIBILITÉ – REPRISE – CONGÉ

L'indivisibilité du bail cesse à son expiration et le congé est valable pour les terres dont l'un des indivisaires est devenu seul propriétaire, à la suite d'une donation-partage intervenue avant la date pour laquelle il a été donné. Tel est le principe rappelé par l'arrêt analysé.

En l'espèce, des indivisaires, propriétaires de diverses parcelles avaient délivré congé au preneur pour le 31 décembre 2010, aux fins de reprise au profit de l'un d'entre eux. Toutefois, à la faveur d'une donation-partage intervenue un mois avant la date d'échéance du bail, les parcelles louées ont été

attribuées au bénéficiaire de la reprise, à l'exclusion de deux d'entre elles, données à un autre indivisaire.

Le preneur a sollicité l'annulation du congé et la Cour d'appel a fait droit à sa demande : elle a retenu, en substance que le congé ne pouvait être valable pour les deux parcelles dont le bénéficiaire n'était pas propriétaire au moment de la reprise et que l'indivisibilité du bail ne permettait pas de cantonner les effets du congé pour le considérer valable sur certaines terres et nul sur d'autres.

La troisième chambre civile ne pouvait que censurer cette solution : l'indivisibilité du bail cessant à son expiration, le congé délivré pour l'ensemble des parcelles données à bail, était nécessairement valable pour celles attribuées au bénéficiaire de la reprise avant celle-ci.

► **3^e Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 12-25884, (cassation partielle), à paraître au bulletin ;** Rev. Loyers, novembre 2014, obs. B. Peignot.

B. P.

6 – BAIL À LONG TERME – CONGÉ – ABSENCE DE PROROGATION FONDÉE SUR L'ÂGE DU PRENEUR

Le régime juridique du bail à long terme est moins fréquemment évoqué en jurisprudence que le bail rural soumis au statut du fermage. L'arrêt rendu le 9 avril 2014 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation montre la particularité de son régime juridique, qui comporte pour partie des dispositions spéciales à ce type de contrat de louage de parcelles agricoles, et pour partie, est soumis au statut du fermage.

Ainsi, un couple de propriétaires a conclu plusieurs baux pour une durée de dix-huit ans avec trois couples de preneurs. Chacun des trois contrats venait à expiration au 1^{er} novembre 2010 ou au 31 octobre de la même année. Par actes séparés du 27 avril 2009, les bailleurs ont délivré à chacun des locataires pour le 31 octobre 2010 aux fins de reprise au profit de leur fils. Ces congés ont été contestés devant le tribunal paritaire des baux ruraux qui a les validés. Deux couples de preneurs ont interjeté appel. Les premiers, à moins de cinq ans de la retraite, ont sollicité la prorogation du bail en application de l'article L. 411-58, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, jusqu'à ce que le mari ait atteint l'âge de la retraite. Ils prétendent que la faculté de prorogation, qui ne s'applique pas aux baux à long terme, ne constitue pas une interdiction d'ordre public. En outre, cette prorogation est expressément prévue par le bail.

La cour d'appel considère qu'aucune disposition d'ordre public ne s'oppose à ce qu'une telle faculté de prorogation soit conventionnellement stipulée. Elle infirme le jugement entrepris en ordonnant la prorogation du bail au profit du premier couple de preneurs et prononce la nullité des congés délivrés par le bailleur. Sur le visa des articles L. 416-8 et L. 415-12 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation censure la cour d'appel pour violation de la loi, l'article L. 411-58, alinéa 2 du même code ne s'appliquant pas aux baux à long terme.

L'article L. 411-58, al. 2 à 4 du Code rural et de la pêche maritime permet au preneur répondant à ces conditions d'âge de s'opposer au droit de reprise du bailleur ne s'appliquent pas au bail à long terme, en application de l'article L. 416-8 du même code. Toutefois, le bail à long terme contenait une clause offrant la faculté au preneur de solliciter la prorogation du contrat jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite. Les juges du fond ont suivi cette argumentation en considérant qu'aucune disposition d'ordre public ne s'opposant à cette faculté de prorogation du bail à long terme, elle était valable pour avoir été conventionnellement stipulée par les parties. La Cour de cassation censure cette analyse, en visant, outre les textes précités, l'article L. 415-12 du Code rural et de la pêche maritime, selon lequel toute « disposition » des baux à long terme restrictives des droits « stipulés » par le présent titre, est réputée non écrite (V. Bué et Ch. Levecq, « Ordre public et statut du fermage, entre protection et liberté », *RD rur.*, 2009, Dossier n° 12). Ainsi, la clause litigieuse restreignant les droits du bailleur, tout spécialement, son droit de reprise, est réputée non écrite. Par conséquent, les preneurs ne pouvaient l'invoquer en vue d'obtenir la prorogation du bail arrivé à son terme.

► **3^e Civ., 9 avril 2014, pourvoi n° 12-22.388 (cassation), à paraître au Bulletin.**

Christine LEBEL

7 – BAIL RURAL – CESSION DE BAIL PAR LE PRENEUR – INDIFFÉRENCE DES MANQUEMENTS RÉALISÉS PAR LE PRÉCÉDENT PRENEUR

La cession du bail ne peut être refusée pour des faits commis antérieurement au transfert du bail, sur le fondement de l'article L. 411-35 du Code rural, à moins que leurs conséquences n'aient perduré ensuite.

En l'espèce, les propriétaires de parcelles ont été données à bail à un preneur. A la suite de son décès, le bail a été transmis à son père par application de l'article L. 411-34 du Code rural. Les bailleurs ont délivré congé au preneur, en raison de son âge. Ce dernier a assigné les bailleurs en annulation du congé et autorisation de cession du bail au profit de son second fils.

Afin de s'opposer à la cession du bail litigieux, autorisée par les juges du fond, les bailleurs invoquaient différentes fautes commises par les preneurs successifs leur interdisant la possibilité de s'opposer à la cession des terres louées.

L'argumentation des bailleurs est toutefois rejetée par la Cour suprême, approuvant les juges d'appel qui, après avoir exactement retenu que la cession du bail ne peut être refusée pour des faits commis antérieurement au transfert du bail résultant de l'article L. 411-34, à moins que leurs conséquences n'aient perduré ensuite, en ont déduit à bon droit que seuls devaient être examinés les manquements aux obligations du bail imputables au père.

► **3^e Civ., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-17.854 (Rejet), à paraître au Bulletin.**

C. L.

8 – BAIL À MÉTAYAGE – QUALIFICATION – PARTAGE DES PRODUITS ET DES CHARGES

En 1992, diverses parcelles pour une superficie d'un peu plus de 2 hectares de vignes ont été donné à bail. La convention a été renouvelée et les parties ont conclu un nouveau bail en 2002, incluant les parcelles déjà louées et de nouvelles parcelles, portant la superficie totale à plus de 4 hectares. En outre, les parties ont décidé de modifier la qualification de la convention, celle de bail à métayage pour une durée de neuf ans, prévoyant que la location serait consentie moyennant la livraison au bailleur du quart de la récolte de la vigne donnée à bail. Le loyer devait être livré au printemps en vin clair soutiré et filtré, le vin devant être prêt pour la mise en bouteille pour une partie des parcelles, et livré en jus de raisin à la sortie du pressoir pour les autres parcelles. En outre, le transport du vin dans les caves du bailleur devait avoir lieu aux frais du preneur.

En 2009, les bailleurs ont assigné le preneur et la société, qui était venue se substituer au preneur en cours de bail, en résiliation du bail au motif que les vins étaient impropres à la consommation et avaient subi une perte de qualité. En outre, des ceps de vigne n'avaient pas été remplacés. Le tribunal paritaire des baux ruraux a requalifié le bail à métayage conclu en 2002 en bail à ferme.

En application de l'article L. 417-1 du Code rural et de la pêche maritime, le bail à métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous condition d'en partager les produits avec le bailleur. Ainsi, le bail à métayage est soumis au droit commun du bail dont il ne se distingue que par les conditions de la rémunération et du mode de collaboration. Conformément aux solutions jurisprudentielles, le contrat de louage ne peut être qualifié de bail à métayage que lorsque les parties ont convenu de partager dans les mêmes proportions, les produits et les charges.

En l'espèce, le bailleur recevait le quart de la récolte, mais aucune clause du bail ne faisait état de sa participation aux charges de l'exploitation dans la même proportion. Les modalités de partage relatives aux moûts et aux lies de raisin n'ont pas à être prises en compte pour le partage des charges de l'exploitation, car ce mode de répartition ne concerne que la commercialisation des fruits retirés de l'exploitation. Les bailleurs n'avaient pour obligation que de faire le nécessaire pour l'obtention du label permettant la vente du vin et fournir au preneur des cuves permettant de loger la récolte lui revenant, ce qui entrait dans le décompte du quart des charges d'exploitation. Enfin, l'obligation de fournir les plants de vigne nécessaires au remplacement des ceps manquants ne constitue pas davantage la participation aux charges de l'exploitation. C'est une obligation mise à la charge du bailleur par l'article 1719, 4^o du

Code civil, le bailleur étant obligé d'assurer la permanence des plantations. À défaut de partage des charges d'exploitation dans les mêmes proportions que celle prévue pour les fruits, le bail ne peut être qualifié de bail à métayage. Pour cette raison, le bail est un bail à ferme, selon les juges du fond dont l'analyse est confirmée par la Cour de cassation par le rejet du pourvoi. Enfin, l'action en résiliation ne pouvait prospérer car le défaut de paiement du fermage n'était pas dû à un manquement du preneur, mais à un refus fautif des bailleurs.

► **3^e civ., 9 septembre 2014, pourvoi n° 13-18.997 (Rejet).**

C. L.

9 – CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGES – CONCLUSION ANTÉRIEURE À LA LDTR – RENOUELEMENT POSTÉRIEUR – DURÉE INFÉRIEURE À 5 ANS

Le statut du fermage a prévu un certain nombre de conventions auxquelles les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables. Ces conventions qui échappent à ce statut d'ordre public sont listées par l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime. Sont visées en premier lieu par cet article « *les conventions conclues en application de dispositions législatives particulières* », au nombre desquelles figure les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.

Ces conventions obéissent ainsi au droit commun du louage d'immeuble et aux règles spéciales de l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime. En vertu de cet article, les terres situées dans les zones définies par l'article L. 113-2 du Code rural et de la pêche maritime peuvent donner lieu pour leur mise en valeur soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) a modifié l'article L. 481-1 en prévoyant que les conventions pluriannuelles de pâturage sont fixées « *pour une durée minimale de cinq ans* » et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté préfectoral et qu'« *en l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée de cinq ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 411-11* ».

Mais qu'en est-il des conventions conclues antérieurement à cette loi et prévoyant une durée de renouvellement inférieure à ces cinq années, en l'occurrence 3 ans ?

C'est à cette question que la Cour de cassation a apporté une réponse, en jugeant qu'il ne résulte pas de la nouvelle rédaction de l'article L. 481-1 du code rural issue de la LDTR que les conventions antérieurement conclues et prévoyant une durée de renouvellement inférieure à ces cinq années, se trouvent automatiquement soumises au statut du fermage lors du renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, de sorte que la cour d'appel, a pu en déduire que la convention liant les parties ne pouvait être qualifiée de bail rural. L'arrêt n'indique toutefois pas si la convention renouvelée se voit imposer la durée minimale de 5 ans prévue par le nouveau texte.

Déjà sous l'empire des anciennes dispositions, la Cour de cassation avait pu juger que même si l'arrêt préfectoral ne fixait aucune limite de durée pour les conventions pluriannuelles de pâturage, les parties avaient pu valablement conclure une convention non soumise au statut du fermage et en fixer la durée (Ass. Plén, 28 mars 2003, *Bull.* 2003, n° 5, *Rev. Loyers*, 2003, 358, obs. B. Peignot).

► **3^e Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.001885 (Rejet).**

Jean-Baptiste MILLARD

10 – SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – CHAMPS D'APPLICATION – JARDINS FAMILIAUX

En application de l'article L. 143-1, 5°-b) du Code rural et de la pêche maritime, les acquisitions de terrains destinés à la construction ou à la préservation des jardins familiaux compris à l'intérieur d'une agglomération et à condition que leur superficie n'excède pas 1.500 m², ou situés dans une zone affectée à cette fin, soit par un document d'urbanisme soit par une décision de l'organe délibérant d'une

collectivité publique, n'entrent pas dans la champ d'application du droit de préemption de la SAFER.

En l'espèce, les juges du fond ont relevé que les parcelles objet de la vente, qui avait donné lieu à déclaration d'intention d'aliéner adressée à la SAFER, étaient classées en zone NCA, précisément dévolues aux jardins familiaux. Ils ont exactement retenu qu'il convenait de se placer à la date d'acquisition projetée pour apprécier l'existence d'un cas d'exemption, de sorte que les modifications des dispositions d'urbanisme applicables intervenues après la déclaration d'intention d'aliéner étaient indifférentes, d'autant qu'aucun engagement n'est exigé de l'acquéreur sur l'affectation des parcelles vendues.

Pour cette raison, la Cour de cassation considère que la cour d'appel, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, a pu en déduire que la SAFER ne pouvait prétendre exercer un droit de préemption sur ces terres et a souverainement retenu que, même si le notaire chargé de la régularisation de la vente n'avait pas coché la case « jardins familiaux » dans la déclaration d'intention d'aliéner, la SAFER n'avait subi aucun préjudice.

► **3^e Civ., 1^{er} juillet 2014, pourvoi n° 13-16.523 (Rejet).**

C. L.

11 – SAFER – DÉCISION DE RÉTROCESSION – CONTESTATION – INTÉRÊT À AGIR

L'arrêt du 24 septembre 2014 ne manquera pas de surprendre bon nombre de praticiens !

Une SAFER, qui avait acquis à l'amiable une parcelle de terre, après avoir procédé à un examen des candidats intéressés par sa mise en valeur, a décidé de la rétrocéder à la Commune sur le territoire de laquelle elle était située.

L'un des candidats évincés par cette rétrocession a contesté la décision de la Safer et sollicité son annulation. La SAFER a alors soulevé une fin de non-recevoir, tirée de ce que le candidat ayant contesté le prix proposé, ne s'était pas régulièrement porté candidat à la rétrocession, de sorte qu'il n'avait pas d'intérêt à agir et qu'ainsi, sa demande était irrecevable.

Les juges du fond ont écarté la fin de non-recevoir et ont annulé la décision en retenant, d'une part, que le demandeur avait confirmé sa candidature en formulant lui-même une proposition de prix et, d'autre part, que la SAFER ne pouvait lui dénier la qualité de candidat évincé, alors qu'elle lui avait notifié sa décision d'attribution, en faisant expressément référence à sa candidature.

La question posée était donc celle de savoir si l'intéressé, qui avait fait une offre d'achat à un prix inférieur à celui proposé par la SAFER, pouvait, néanmoins, être regardé comme ayant la qualité d'« *acquéreur évincé* » au sens de l'article L. 143-14 du CRPM.

Il faut effectivement avoir le statut de candidat évincé pour pouvoir ester en justice (3^e Civ., 21 Juin 2000, n° 98-21163). Mais que faut-il entendre par « *candidat évincé* » ? Telle était bien la difficulté en l'espèce : il semble qu'on entend par *acquéreur évincé*, celui qui est en mesure de se prévaloir d'un accord, et donc d'une rencontre des consentements, avec le vendeur.

Or, en l'espèce, aucun accord sur les conditions de la vente n'avait existé, le candidat à la rétrocession ayant proposé un prix différent de celui fixé par la SAFER.

Telle est bien la position prise par l'arrêt du 24 septembre dernier, qui censure la solution retenue par la Cour d'appel.

Pour la Troisième chambre civile, dès lors qu'il ne s'était pas porté candidat au prix fixé par la Safer, dont il exigeait une réduction, le demandeur ne pouvait être regardé comme ayant la qualité d'« *d'acquéreur évincé* » au sens de l'article L. 143-13 du CRPM et n'avait pas vocation à agir en nullité de la décision de rétrocession. Et la circonstance que, par respect des dispositions de l'article R. 132-14, la SAFER lui eût notifié la décision de rétrocession n'avait pas pour effet de lui donner la qualité de « *candidat évincé* ».

Cet arrêt, si rigoureux soit-il, semble pourtant s'inscrire dans le cadre tracé par la jurisprudence qui

admet que n'avaient pas la qualité « *d'acheteurs évincés* » des personnes qui s'étaient seulement intéressées à la rétrocession sans se porter candidates au prix fixé par la SAFER, dont elles exigeaient une réduction (3^e civ., 21 juin 1995, n° 93-14539 ; 3^e civ., 8 juin 2005, n° 07-15298).

► **3^e Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-21487 (cassation), à paraître au Bulletin.**

B. P.

12 – SAFER – PRÉEMPTION – EXCEPTION – LIEN DE PARENTÉ

Une vente aux enchères publiques, autorisée par le juge du partage, n'étant pas assimilée à une vente de gré à gré, ne peut être considérée comme une cession consentie au sens de l'article L. 143-4-3 du code rural et de la pêche maritime. Dès lors, la qualité de parent ou d'allié jusqu'au troisième degré de l'adjudicataire ne peut lui permettre d'échapper au droit de préemption de la SAFER.

Selon ce texte, ne peuvent faire l'objet du droit de préemption de la SAFER, les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Ainsi, la Safer se trouve privée de son droit de préemption lorsque l'aliénation à titre onéreux est fondée sur une préférence familiale.

En l'espèce, des époux avaient acquis par voie d'adjudication, ordonnée par le juge du partage dans le cadre d'une procédure de partage judiciaire, diverses parcelles appartenant au père et à l'oncle de l'un des adjudicataires. La Safer a exercé son droit de préemption puis rétrocédé les parcelles à une société civile immobilière. Les adjudicataires évincés ont agi en nullité de la décision de préemption en se prévalant de l'exception de parenté.

Mais les juges du fond, approuvés par la Troisième chambre civile, ont écarté la demande en retenant, en substance, que « *des parcelles acquises lors d'une vente aux enchères publiques, autorisée par le juge du partage ne pouvaient être regardées comme acquises à la suite d'une cession consentie* ».

Autrement dit, l'expression « *cession consentie* » au sens de l'article L. 143-4-3 ne vise donc que les aliénations de gré à gré, même si le texte ne le précise pas et pourrait bien faire l'objet d'une lecture moins restrictive. Mais il est vrai que la Cour de cassation avait déjà consacré cette solution à l'occasion d'une vente aux enchères publiques ordonnée par le juge commissaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire (3^e Civ., 10 juin 2009, n° 08-13166).

Néanmoins, l'arrêt du 2 juillet 2014 paraît bien rigoureux, qui restreint encore un peu plus le périmètre des biens dits de famille laissés à la libre disposition des parents ou alliés. Pourquoi faut-il, une fois encore, sacrifier la reprise de biens de famille sur l'autel de la politique des structures ?

► **3^e Civ., 2 juillet 2014, n° 13-17768 (rejet), à paraître au Bulletin ; Rev. Loyers, octobre 2014, obs. B. Peignot.**

B. P.

13 – SOCIÉTÉ AGRICOLE – GAEC – RETRAIT D'ASSOCIÉ – DATE DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Une affaire portant sur la contestation d'un congé de bail à ferme délivré par l'associé d'un GAEC à un ancien associé du groupement a donné l'occasion à la Cour de cassation de rappeler la règle selon laquelle "*la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux.*"

Les faits de l'espèce étaient les suivants : deux frères associés au sein d'un GAEC, M. Roland X. et M. Marcel Y., décident de se séparer. Ils concluent un protocole d'accord par lequel ils conviennent du partage et de la répartition entre eux des parcelles exploitées par le GAEC. Le protocole stipulait notamment que M. Roland X. verserait à M. Marcel Y. une certaine somme au titre de ses parts sociales et de son compte courant. Dans la continuité du protocole, l'assemblée générale du GAEC qui s'est tenue le 20 janvier 2003 adopte une résolution selon laquelle M. Marcel Y. sort du GAEC et cède toutes ses

parts à son frère Roland X. M. Marcel reste exploitant et reprend l'exploitation d'une partie des terres affermées que le GAEC mettait en valeur, tandis que M. Roland X reste seul associé du GAEC.

L'acte de cession de parts et le paiement de leur prix intervient le 13 mai 2003.

Quelques années plus tard, M. Roland X devient propriétaire des terres exploitées, depuis sa sortie du GAEC, par M. Marcel Y. Il lui fait alors délivrer congé pour reprise desdites terres par acte du 6 octobre 2010 à effet du 12 mai 2012, compte tenu de ce que le bail avait, selon lui, commencé à courir le 13 mai 2003, date de la cession des parts sociales de M. Marcel Y à M. Roland X.

M. Marcel Y conteste le congé et prétend qu'il serait tardif car il considère que la date de commencement d'exécution de son bail sur les terres précédemment exploités par le GAEC doit être fixée au 20 janvier 2003, date de l'assemblée générale des associés du GAEC ayant décidé de la sortie de M. Marcel Y, peu important la date effective du paiement de ses parts sociales. Cette analyse est consacrée par la cour d'appel, qui annule en conséquence le congé délivré le 6 octobre 2010, soit moins de 18 mois avant la date d'échéance du bail.

Sur pourvoi de M. Roland X, l'arrêt est censuré au visa de l'article L. 323-4 du code rural et de la pêche maritime et 1869 du code civil, la Cour de cassation énonçant que « *la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux* ».

La Cour de cassation l'avait déjà jugé pour l'associé d'une société civile sur le fondement de l'article 1869 du code civil, lequel ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux (Com. 17 juin 2008, pourvoi n° 06-15045, Bull IV n°125; également Com. 13 décembre 2011, pourvoi n° 11-11667).

Elle avait également jugé que les associés retrayants d'un GAEC n'avaient pas perdu leur qualité d'associés dès lors qu'il n'était ni démontré ni même allégué qu'ils eussent obtenu le remboursement de leurs parts (Com. 17 juin 2008, pourvoi n° 07-14465, Bull IV n° 126).

Dans le Rapport de la Cour de cassation pour l'année 2008, le commentateur de ces deux arrêts avait énoncé que « *volontaire ou forcé, le retrait produit tous ses effets non au jour, variable, de l'événement qui le manifeste, l'autorise ou le déclenche, mais seulement à la date où l'associé retrayant ou exclu reçoit effectivement le remboursement de ce qui lui est dû à ce titre* ». (Rapport 2008, p. 289).

Voilà la solution une nouvelle fois affirmée, cette fois-ci par la troisième chambre civile, au double visa, s'agissant d'un GAEC, des articles L. 323-4 du code rural et de la pêche maritime et 1869 du code civil.

► **3^e Civ., 9 septembre 2014, n° 13-19.345.**

O. F.-D.

14 – SALAIRE DIFFÉRÉ – CONDITIONS – PREUVE

L'arrêt mentionné, rendu en matière de salaire différé, n'a d'autre intérêt que de confirmer des principes constants : d'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime que celui qui se prétend créancier d'un salaire différé doit rapporter la preuve qu'il a participé directement et effectivement à l'exploitation agricole de ses parents et qu'il n'a pas reçu de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration. S'agissant de l'absence de rémunération, il s'agit de la preuve d'un fait négatif, toujours difficile à rapporter.

D'autre part, l'arrêt confirme que les juges du fond disposent d'un large pouvoir souverain pour apprécier si les conditions visées par l'article L. 321-13 sont ou non remplies par le demandeur.

Tel est le constat fait, en l'espèce, par la Première chambre civile : pour rejeter le pourvoi de l'héritier demandeur, elle retient que « *la Cour d'appel a souverainement estimé qu'il avait été rémunéré à hauteur du travail fourni sur l'exploitation agricole de son père* », ce qui suffisait à justifier la décision écartant la demande de salaire différé.

► **1^{re} Civ., 25 juin 2014, pourvoi n° 13-16584 (rejet).**

B. P.

15 – RÉGIMES MATRIMONIAUX – COMMUNAUTÉ – PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE FACULTATIVE – DÉCHÉANCE (non)

En l'espèce, la cour d'appel avait confirmé la décision des premiers juges décidant qu'à défaut de paiement par l'époux d'une éventuelle soulte au titre de l'attribution préférentielle de l'immeuble indivis, ce bien devrait faire l'objet d'une licitation, ce qui revenait, en définitive, à subordonner le bénéfice de l'attribution préférentielle au paiement de la soulte. Dès lors, le pourvoi formé en l'espèce posait la question de savoir si les tribunaux sont autorisés à assortir leur décision octroyant l'attribution préférentielle d'un bien indivis à l'un des époux, d'une condition imposant à ce dernier d'avoir à payer la soulte pour en bénéficier.

La Cour de cassation a répondu par la négative, affirmant, au visa de l'article 1476, alinéa 2, du code civil que « *ce texte ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens* ».

La Cour de cassation a donc estimé qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond avaient créé une cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle, ce qu'ils ne pouvaient valablement faire dans la mesure où une telle cause n'est prévue par aucun texte.

Il en résulte que la carence de l'époux à payer la soulte ne peut être sanctionnée par la déchéance du droit à l'attribution préférentielle, si bien que le créancier impayé devra se borner à faire sanctionner cette carence par toutes autres voies de droit, telles que l'inscription d'une sûreté, en l'occurrence le privilège du copartageant.

Cette position jurisprudentielle apparaît toutefois artificielle pour certains auteurs qui estiment en effet que l'exercice du privilège du copartageant aboutira, en cas de non-paiement de la soulte, à la licitation du bien, de la même façon que la déchéance du droit à l'attribution préférentielle. Il reste que le principe rappelé dans l'arrêt ici commenté semble désormais bien établi en jurisprudence, ce qui explique sans doute son absence de publication au Bulletin.

En effet, d'abord consacré par un arrêt du 28 octobre 1975 (*Bull.* 1975, I, n°298, pourvoi n°73-14.997) rendu par la Première chambre civile, la solution a ensuite été reprise dans un arrêt du 5 avril 2005, rendu par la même chambre (*Bull.* 2005, I, n°163, pourvoi n°02-17.718) et plus récemment encore, par arrêt du 20 janvier 2010 (*Bull.* 2010, I, n°16, pourvoi n°09-65.317).

► **1^{re} Civ., 12 juin 2014, pourvoi n°12-21.540 (cassation partielle).**

Laure BOUTRON MARMION

16 – EXPROPRIATION – CONTESTATION PAR LE PRENEUR DE L'ORDONNANCE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En vertu de l'article L. 12-5 du code de l'expropriation, « *en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale* ».

Cette disposition peut-elle profiter au preneur en place, dont les parcelles qu'il met en valeur, sont frappées d'expropriation ? Et, dans l'affirmative, la restriction ne méconnaîtrait-elle pas le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre et du commerce et de l'industrie, garantis respectivement, par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? À cette double question, la cour de cassation saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a répondu par la négative et a dit n'y avoir lieu à renvoi au Conseil Constitutionnel.

Elle rappelle à cet égard que « *la question ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'ordonnance d'expropriation ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble ou d'un droit réel, seuls le*

propriétaire et le titulaire de ce droit ont qualité pour faire constater une éventuelle perte de base légale, tandis que le preneur à bail dispose notamment d'une action pour faire fixer ou contester l'indemnité d'éviction à laquelle il a droit ».

En l'état de la jurisprudence bien établie sur ce point, la réponse paraissait s'imposer à l'évidence ! Mais, après tout, ce qui va sans dire, va mieux en le disant ! On peut cependant admirer l'imagination du juriste qui a osé poser la question !

► **3^{ème} civ., 8 juillet 2014, n°14-10922, QPC (non lieu à renvoi) à paraître au bulletin**

B. P.

17 – POLICE SANITAIRE – SUSPICION DE RAGE – POUVOIRS DU PRÉFET

Les articles L. 223-7 et suivants du Code rural et de la pêche maritime permettent au Préfet alerté par le maire, de prendre diverses mesures sanitaires lors de la détection d'une épizootie sur le territoire d'une Commune.

Selon l'article L. 223-8, le Préfet peut notamment, après constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie, ordonner l'isolement des animaux ou leur traitement et vaccination. Il peut dans les cas les plus graves prescrire l'euthanasie des animaux infectés.

Le Conseil d'Etat vient de rappeler que ces pouvoirs ne peuvent être mis en œuvre qu'après constatation de cas de maladie avérés dans le département. En l'espèce, le Préfet du Gers avait ordonné l'euthanasie de deux chiens qui avaient été en contact auparavant avec un autre chien vivant dans le département de la Seine-et-Marne et ayant développé les symptômes de la rage.

Dès lors qu'aucun cas de rage n'avait été recensé dans le département du Gers, et que les deux chiens euthanasiés ne présentaient eux-mêmes aucun symptôme de maladie, le Conseil d'Etat considère que l'autorité préfectorale a excédé ses pouvoirs, alors surtout que l'article L. 223-8 lui permettait de prendre des mesures moins radicales, telles que la mise à l'isolement et la surveillance. La Haute juridiction approuve la position de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, qui avait annulé partiellement l'arrêté de police du Préfet et condamné l'Etat à verser au propriétaire des animaux une indemnité de 300 euros.

► **CE, 4^e et 5^e sous-section réunies, 11 juillet 2014, n° 359394.**

François ROBBE

18 – TROUBLES DE VOISINAGE – AGRANDISSEMENT D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – CONSÉQUENCES SUR LE VOISINAGE – ANTÉRIORITÉ D'OCCUPATION (NON)

On se souvient que par un arrêt important, la Cour de cassation avait jugé que les tribunaux judiciaires sont compétents pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice qu'ils pourraient causer dans l'avenir, à la seule condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique (1^{re} Civ., 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-15.176, LDR n° 13).

Dans l'affaire qui nous occupe ici, une cour d'appel a condamné un éleveur agricole à effectuer les travaux nécessaires pour que son élevage d'ovins soit situé à une distance non inférieure à cinquante mètres de la maison d'habitation de ses voisins et pour que la sortie des animaux se fasse du côté Ouest du bâtiment d'élevage.

L'éleveur, qui s'est pourvu en cassation invoquait l'antériorité de l'occupation. En vain toutefois, puisque la Cour de cassation a retenu que les juges d'appel avaient « souverainement relevé que les voisins n'avaient connu d'autre voisinage que celui d'un troupeau de bovins en pâture dans les prés pendant environ 10 ans, sans commune mesure avec l'activité que devait développer l'éleveur qui, ayant

réalisé d'importants travaux pour la construction et l'aménagement d'une bergerie pouvant accueillir 300 brebis, ne pouvait invoquer la continuité d'une exploitation d'ovins pour se prévaloir de l'antériorité de l'occupation.

Partant les juges d'appel ont pu en déduire à bon droit :

- d'une part, que ne pouvaient être opposées à l'action des voisins les dispositions de l'article L. 112-16 du code de la construction, en vertu duquel les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités notamment agricoles n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ;

- d'autre part, au regard de la configuration des lieux et de ces événements, l'éleveur ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article 153-5 du règlement sanitaire départemental, qui prévoit que dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153-2 et 153-4 de ce règlement.

► **3^e Civ., 11 juin 2014, n° 12-28315 (Rejet)**

J.-B. M.

19 – AIDES FINANCIÈRES – SOCIÉTÉS AGRICOLES – PROCÉDURES COLLECTIVES

Selon l'article L. 641-9 du code de commerce, applicable à la liquidation des exploitations agricoles en vertu de l'article L. 351-18 du code rural et de la pêche maritime : « *I. – Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur (...)* ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, le placement d'un GAEC en liquidation judiciaire ne prive pas totalement la société de la possibilité de solliciter elle-même le bénéfice d'aides, en l'espèce l'indemnité pour abandon de la production laitière et l'aide aux grandes cultures.

La société mise en liquidation est recevable à formuler de telles demandes, à condition qu'elle prouve qu'elle a recueilli l'accord du liquidateur. L'administration ne pourra légalement rejeter la demande qu'en l'absence de ce justificatif. Le fait que la demande d'aide ait été formulée par le GAEC et non par son liquidateur ne constitue donc pas, à lui seul, un motif légal de rejet.

► **CE, 4^e et 5^e sous-section réunies, 30 juillet 2014, n° 361373**

F. R.

20 – CHASSE – ANIMAUX – DÉGÂTS DE GIBIER – INDEMNISATION

En matière de dégâts de gibier, il existe deux régimes d'indemnisation et de réparation mis à la disposition des exploitants agricoles dont les cultures ont été endommagées ou détruites.

Le premier, visé à l'article L. 426-1 du code de l'environnement, permet à l'exploitant, qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte de récolte, de demander une indemnisation sur la base de barèmes départementaux, à la Fédération départementale de chasse. Il s'agit là d'une indemnisation forfaitaire.

Le second, évoqué par l'article L. 426-4 du même code, donne à l'exploitant la faculté d'exercer contre

le responsable des dommages, une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Ce dernier régime peut se révéler plus favorable que le régime administratif forfaitaire, d'autant que certaines juridictions du fond, comme la Cour suprême, ont pu admettre que la responsabilité pouvait être fondée sur le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage (2^{ème} civ., 13 décembre 2012, n° 11-27538), ce qui excluait la recherche de la faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Mais, par l'arrêt du 11 septembre 2014, la deuxième chambre civile confirme (2^{ème} civ., 5 avril 2007, n° 05-21762) que le régime spécial d'indemnisation des dégâts causés par un gibier ne laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages qu'une action fondée sur l'article 1382 du code civil, ce qui implique de rechercher et d'établir l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité du titulaire du droit de chasse. Aussi, en l'absence d'une telle faute, l'action en réparation ne peut aboutir : c'est en quelque sorte l'abandon définitif du régime de responsabilité sans faute, fondé sur un trouble anormal du voisinage !

► **2^e Civ., 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-18136 (cassation), à paraître au bulletin.**

B. P.

21 – AVOCAT – ACCÈS À LA PROFESSION – JURISTE – CHAMBRE D'AGRICULTURE

L'article 98, 3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins d'une pratique professionnelle au sein d'un service juridique d'une ou plusieurs entreprises.

Par un arrêt du 10 septembre 2014, la Cour de cassation a, au visa de l'article 98, 3°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, censuré un arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre du 24 avril 2013 qui, pour juger que l'impétrante était fondée à obtenir son inscription au tableau de l'ordre des avocats au barreau de la cour d'appel de la Guadeloupe, avait retenu que « *le service juridique spécialisé au sein duquel le juriste d'entreprise doit avoir exercé ses activités peut être constitué d'une seule personne dès lors qu'il traite des problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise, ce qui est le cas des activités exercées par la postulante quand bien même certaines d'entre elles ont porté sur la gestion et l'administration des GFA et d'autres sur l'assistance juridique de la direction de la chambre d'agriculture* ».

Ce n'est pas la position du juge de cassation qui énonce que le juriste d'entreprise doit avoir exclusivement exercé ses fonctions dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'activité de l'ensemble des services qui la constituent, ce qui ne saurait être le cas du juriste affecté successivement à des services non juridiques, tels que le pôle foncier ou la direction d'une chambre départementale d'agriculture, fût-ce pour y traiter des problèmes juridiques spécifiquement posés par l'activité de chacun d'eux.

Cette décision sévère, qui a les faveurs d'une publication - la Cour de Cassation ne semblant jamais s'être prononcée sur les conditions d'éligibilité à la dispense de formation d'un juriste ayant exercé des activités juridiques auprès d'une chambre départementale d'agriculture - confirme toutefois une précédente décision rendue dans une situation voisine (Ch. Mix. 6 février 2004, n° 00-19.107, *Bull. Ch mix*, 2004, n° 1). Elle s'inscrit plus largement dans un courant jurisprudentiel, qui fait une application très stricte des dispositions de l'article 98 3° du décret susvisé (en ce sens 1^{re} Civ. 21 mars 1995, n° 93-11105 93-11789, *Bull.* 1995, n° 134 ; 1^{re} Civ. 18 juin 2002, pourvoi n° 00-19.599 ; 1^{re} Civ. 1^{re} 8 novembre 2007, n° 05-18.761, *Bull.* 2007, n° 344).

► **3^e Civ., 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.949, publié au Bulletin.**

J.-B. M.

22 – PROCÉDURE – JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT – ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT – OPPOSITION – RECEVABILITÉ – OFFICE DU JUGE

Par un important arrêt du 4 septembre 2014, la Cour de cassation rappelle,

- d'une part, que le délai de pourvoi en cassation ne court, à l'égard des arrêts rendus par défaut, que du jour où l'opposition n'est plus recevable et que seule la partie qui, citée à personne, n'a pas comparu, est recevable à former opposition,
- d'autre part, que l'opposition remettant en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, la cour d'appel ne peut déclarer l'opposition recevable sans se prononcer sur le fond du litige.

En l'espèce, un jugement ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions de deux époux dont les héritiers sont en litige. L'une des héritières, Mme X, fait appel. Aucun des trois cohéritiers intimés ne comparaît devant la cour d'appel. Sur les trois, seuls deux, dont M. Y sont assignés à personne. L'arrêt est donc rendu par défaut le 18 novembre 2010.

M. Y forme opposition contre l'arrêt. Par un arrêt du 14 février 2013 à nouveau rendu par défaut, la cour d'appel déclare recevable l'opposition formée par M. Y, dès lors qu'il était défaillant lors de la précédente instance, mais elle la juge mal fondée, dès lors que ce dernier ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles, bien que cité à personne, il n'a pas constitué avoué devant la cour d'appel pour défendre ses intérêts.

M. Y forme un premier pourvoi contre cet arrêt, dans le délai de deux mois de la signification qui lui est faite de l'arrêt. Mais cette signification étant irrégulière en ce qu'elle ne fait pas mention du délai d'opposition, M. Y fait procéder à une nouvelle signification de l'arrêt puis, une fois écoulé le délai d'opposition ouvert par cette signification, forme un second pourvoi. Ces deux pourvois reprochent en termes identiques à la cour d'appel d'avoir déclaré l'opposition de M. Y recevable mais non fondée.

Le premier pourvoi est, en vertu d'une jurisprudence bien établie (Civ. 3^{ème}, 23 novembre 2011, n° 10-10788 ; Civ. 2^{ème}, 22 février 2012, n° 11-10334 ; Com., 26 mars 2013, n° 11-21060 ; Civ. 3^{ème}, 14 mai 2013, n° 12-13030), déclaré irrecevable au visa de l'article 613 du code de procédure civile, dès lors que le délai d'opposition n'était pas purgé au moment où le pourvoi avait été inscrit : le délai de pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le second pourvoi est en revanche accueilli, la cassation étant prononcée au visa de l'article 572 alinéa 1^{er} du code de procédure civile. La Cour de cassation rappelle que l'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Elle censure donc l'arrêt d'appel pour avoir déclaré l'opposition recevable sans se prononcer sur le fond du litige. C'est là une conséquence de l'effet dévolutif de l'opposition : dès l'instant où l'opposition est recevable, le juge est tenu de se prononcer à nouveau en fait et en droit.

Enfin, la Cour de cassation accueille le pourvoi incident éventuel formé par Mme X, qui reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'opposition formée par M. Y contre l'arrêt du 18 novembre 2010. Au visa de l'article 571 du code de procédure civile, la Cour de cassation énonce que n'est pas recevable à former opposition la partie qui, citée à personne, n'a pas comparu. Par conséquent, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt mais sans renvoi, puisqu'elle déclare irrecevable l'opposition formée par M. Y à l'arrêt de la cour d'appel du 18 novembre 2010.

Sur ce second point, l'arrêt de la Cour de cassation permet de bien faire la distinction entre partie non comparante et partie défaillante. Cette clarification est bienvenue, dès lors, d'une part, que ni l'article 571, selon lequel l'opposition n'est ouverte qu'au défaillant, ni la doctrine, ne précisent si le défaillant doit s'entendre de celui qui n'a pas comparu ou de celui qui n'a pas comparu et qui n'a pas été cité à personne. Le défaillant, auquel l'opposition est seule ouverte, est donc celui qui n'a pas comparu et n'a pas été cité à personne.

► **2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-16703 (irrecevabilité)**

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

23 – CJUE – NITRATES – POLLUTION DES EAUX

La France est à nouveau condamnée par la CJUE pour n'avoir pas adopté des mesures nécessaires au respect de l'ensemble des exigences mises à sa charge par la directive « Nitrates » de 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En février 2013, la Commission européenne avait traduit la France devant la CJUE pour n'avoir pas pris les mesures efficaces contre la pollution des eaux par les nitrates jugeant qu'elle n'avait pas désigné un certain nombre de zones vulnérables à la pollution par les nitrates, et qu'il lui restait à adopter des mesures pour lutter efficacement contre cette pollution dans ces zones.

Par un arrêt du 13 juin 2013, la Cour avait déjà fait droit à la demande de la Commission, jugeant qu'« *en ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent* ».

Saisie à nouveau par la Commission sur la qualité des mesures prises par la France à travers les textes réglementaires français de 2001 et 2011 relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, la CJUE condamne la France pour n'avoir pas adopté des mesures nécessaires aux fins d'assurer la mise en œuvre complète et correcte de l'ensemble des exigences mises à sa charge par la directive dite « Nitrates », par un arrêt du 4 septembre 2014.

La Cour juge que la France a manqué à ses obligations sur plusieurs points :

- L'absence d'interdiction, pendant certaines périodes, de l'épandage de tout type de fertilisant et en prévoyant des périodes d'interdiction d'épandage trop courtes ;
- Le calcul des capacités de stockage peut tenir compte, jusqu'au 1er juillet 2016, d'un calendrier d'interdiction d'épandage non conforme aux exigences de la directive, et le stockage du fumier compact pailleux est permis jusqu'à une durée de dix mois sans prévoir une protection entre le sol et les effluents ou une couverture de ceux-ci, augmentant le risque de pollution des eaux associé à cette modalité de stockage ;
- La réglementation française n'est pas assez précise pour permettre aux agriculteurs et aux autorités de contrôle de calculer de manière exacte la quantité d'azote à épandre afin de garantir une fertilisation équilibrée, et les valeurs de rejet d'azote prévues par le droit français pour divers types d'animaux ont été calculées sur le fondement de données inexactes ou surestimées ;
- La France aurait dû interdire l'épandage de fertilisants au-delà de certains pourcentages de pente et aurait dû adopter des règles interdisant l'épandage des fertilisants sur les sols gelés ou couverts de neige.

Ainsi, la France est condamnée à remédier dans les meilleurs délais aux manquements au risque d'un nouveau recours devant la CJUE.

► **CJUE, 4 septembre 2014, C-237/12, Commission c/ France.**

Pierre MORRIER et Hélène COURADES

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

- **Règlement délégué (UE) n° 913/2014 de la Commission du 21 août 2014** fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de pêches et de nectarines, JO L 248 du 22.08.2014, pp. 1-6
- **Règlement d'exécution (UE) n° 947/2014 de la Commission du 4 septembre 2014** ouvrant une mesure de stockage privé pour le beurre et fixant à l'avance le montant de l'aide, JO L 265 du 05.09.2014, pp. 15-17
- **Règlement d'exécution (UE) n° 948/2014 de la Commission du 4 septembre 2014** ouvrant une mesure de stockage privé pour le lait écrémé en poudre et fixant à l'avance le montant de l'aide, JO L 265 du 05.09.2014, pp. 18-20
- **Règlement délégué (UE) n° 950/2014 de la Commission du 4 septembre 2014** ouvrant à titre exceptionnel un régime temporaire d'aide au stockage privé pour certains fromages et fixant à l'avance le montant de l'aide, JO L 265 du 05.09.2014, pp. 22-29
- **Règlement délégué (UE) n° 992/2014 de la Commission du 22 septembre 2014** abrogeant le règlement délégué (UE) n° 950/2014, JO L 279 du 23.09.2014, pp. 17-18
- **Règlement délégué (UE) n° 1001/2014 de la Commission du 18 juillet 2014** modifiant l'annexe X du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, JO L 281, 25.09.2014, pp. 1-2

DROIT NATIONAL :

- **Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire, JORF n° 0176 du 1^{er} août 2014, page 12666
- **Loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n° 0179 du 5 août 2014, page 12949
- **Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n° 02138 du 14 octobre 2014, page 16601 ([Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-701 DC du 09 octobre 2014](#))

- **Ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014** complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, JORF du 27 septembre 2014, page 15725

- **Décret n° 2014-842 du 24 juillet 2014** relatif à la contractualisation écrite dans le secteur de la production de lait de vache, JORF n° 0171 du 26 juillet 2014, page 12348
- **Décret n° 2014-903 du 18 août 2014** relatif à la valorisation des résidus de la vinification, JORF n° 0191 du 20 août 2014, page 13814
- **Décret n° 2014-974 du 22 août 2014** relatif au calcul des cotisations et contributions sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, JORF n° 0197 du 27 août 2014, page 14398
- **Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative notamment à la méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (rubrique n° 2781)
- **Décret n° 2014-1012 du 5 septembre 2014** relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales, JORF n° 0207 du 7 septembre 2014, page 14823

- **Décret du 9 septembre 2014** portant nomination du directeur général de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup) - M. MARTINOT (Stéphane), JORF n° 0210 du 11 septembre 2014, page 14952
- **Décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace », JORF n° 0219 du 21 septembre 2014, page 15464
- **Décret n° 2014-1085 du 24 septembre 2014** modifiant les règles techniques et la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture, JORF n° 0223 du 26 septembre 2014, page 15661
- **Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014** relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014, page 16707

- **Arrêté du 18 septembre 2014** portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 33-90 « Saumon », JORF n° 0223 du 26 septembre 2014, page 15662
- **Arrêté du 18 septembre 2014** portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 28-99 « Brie au lait thermisé, crème et protéines de lait pasteurisées », JORF n° 0227 du 1^{er} octobre 2014, page 15904
- **Arrêté du 15 septembre 2014** relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0217 du 19 septembre 2014, page 15329
- **Arrêté du 8 septembre 2014** relatif à l'augmentation pour la récolte 2014 du titre alcoométrique volumique total maximum après enrichissement de vins rouges à indication géographique protégée de la zone viticole B, JORF n° 0220 du 23 septembre 2014, page 15495

IV – DOCTRINE

- V. BARABÉ-BOUCHARD**, *Quel régime pour le nu-propriétaire exerçant la reprise pour son conjoint ?*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), pp. 4-6 ; *Reprise des terres pour leur exploitation en société* (note sous Civ. 3^{ème}, 9 avril 2014, pourvoi n° 13-10.562, n° 472 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), pp. 16-17
- J.-J. BARBIERI**, *Attribution judiciaire du bail rural lors d'une cession partielle de l'exploitation en redressement judiciaire* (note sous Com., 27 mai 2014, pourvoi n° 12-11.674, n° 547 D), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 7
- D. BOUVIER**, *Mise en œuvre de la PAC 2014/2020*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 19 ; *PAC : règlements d'application des mesures relatives au développement rural* (Règlement (UE) 807/2014, 11 mars 2014, JOUE n° L 227, 31 juillet et Règlement (UE) 808/2014 et 809/2014, 17 juillet 2014, JOUE n° L 227, 31 juillet), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 14.
- D. BRELET**, *Une dette future et hypothétique ne doit pas être inscrite au passif de la communauté* (note sous Civ. 1^{ère}, 14 mai 2014, pourvoi n° 13-16.302, n° 519 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 10 ; *Implication du fondateur d'une société en formation en l'absence de reprise d'un emprunt par celle-ci* (note sous Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-20.356, n° 957 P+B+I), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 4
- H.-P. BROSSARD**, *Validité de la clause de mise en réserve de bénéfices réalisés par le GIE*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 18 ; *GIE : pas de transfert du contrat de travail en cas de perte d'entité économique* (note sous Soc., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-12.239), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 12
- J. CAYRON**, *Les modalités de cession de parts de l'associé d'un GAEC par ses héritiers* (note sous com., 25 mars 2014, pourvoi n° 12-24.487), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n° 190, pp. 45-47
- S. CREVEL**, *Bail verbal – Le bail-type n'est pas autonome* (note sous civ. 3^{ème}, 7 mai 2014, pourvoi n° 13-14.152), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n° 177, pp. 31-32 ; *Le bail transféré est un peu un nouveau bail* (note sous civ. 3^{ème}, 4 juin 2014, pourvoi n° 13-17.854), RD Rur., octobre 2014,

Commentaire n° 178, pp. 32-33 ; *Droit de préemption – Un peu de négligence ce ne nuit pas* (note sous civ. 3^{ème}, 4 juin 2014, pourvoi n° 13-14.143), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n° 179, p. 34 ; *On a enfin failli savoir si, pour le calcul du loyer du bail renouvelé, il convenait de prendre en compte des améliorations financées par le preneur lors de la période précédente...* (note sous civ. 3^{ème}, 3 juin 2014, pourvoi n° 13-15.564), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n° 180, pp. 34-36

J. FOYER, *Sur la fin différée du salaire différé*, RD Rur., octobre 2014, Repère n° 8, pp. 2-3.

D. GADBIN, *La contribution obligatoire des consommateurs pour les surcoûts de l'éolien : une ressource pour l'Etat* (note sous CJUE, 19 décembre 2013, aff. C-262/12, Assoc. Vent De Colère ! Fédération nationale e.a., non encore publié), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n° 206, pp. 58-60

B. de GRANVILLIERS, *Convention de mise à disposition d'un équidé*, RD Rur., octobre 2014, Formule n° 2, pp. 65-67

B. GRIMONPREZ, *Tarif d'achat de l'éolien : annulation indolore des arrêtés*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n°s 475-476), p. 21 ; *Tarifs d'achat de l'éolien : un air de déjà-vu* (Arr. 17 juin 2014, NOR : DEVR1412971A, JO 1^{er} juillet), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), pp. 19-20 ; *Le principe de précaution vole au secours des abeilles* (note sous CE, 11 juin 2014, n° 631848), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), pp. 23-24

H. GUILLOT, *L'ivraie envahit peu à peu les semaines de ferme*, RD Rur., octobre 2014, Focus n° 96, p. 3

M. HERAIL, *Rapporter n'est pas évoquer* (note sous Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014, pourvoi n° 13-10.022, et 13-16.818, n° 429 D), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n°s 475-476), p. 10 ; *Un certain libéralisme dans l'admission de la preuve contraire de la présomption de propriété* (note sous CA Aix-en-Provence, 11 février 2014, n° 13/07658), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n°s 475-476), p. 10 ; *Nouvelle charge déductible pour les donations* (L. fin. rect. 2014, n° 2014-891, 8 août 2014, art. 6, JO 9 août), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 5 ; *Un testament déclaré faux en tant qu'acte public peut produire des effets* (note sous Civ. 1^{ère} (2 espèces), 12 juin 2014, pourvoi n° 13-18.383, n° 674 P+B+I et pourvoi n° 13-24.390, n° 706 P+B+I), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 6

C. HERNANDEZ ZAKINE, *L'organisme unique de gestion collective de l'eau : porteur de l'intérêt général environnemental, catalyseur des initiatives collectives sur les territoires*, RD Rur., octobre 2014, Etude n° 14, pp. 24-30

V. INSERGUET-BRISSET, *L'expérimentation de l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau est lancée*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n°s 475-476), p. 23 ; *La loi interdisant la mise en culture du maïs transgénique reçoit son brevet de constitutionnalité* (note sous Cons. const., déc., 28 mai 2014, 2014-694 DC, JO 3 juin), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n°s 475-476), pp. 24-25 ; *Validation du dispositif de lutte contre la pollution de l'eau par les effluents d'élevage* (note sous CE, 3 avril 2014, n° 358258), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n°s 475-476), p. 25 ; *L'autorisation au titre de la police de l'eau vaut autorisation unique pour deux régions* (D. n° 2014-751, 1^{er} juillet 2014, JO 3 juillet), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 23 ; *Nuisance causée au voisin par l'exploitation d'une nouvelle bergerie* (note sous Civ. 3^{ème}, 11 juin 2014, pourvoi n° 12-28.315, n° 759 D), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n° 477), p. 24

M. JULIENNE, *Cession de bail rural : application stricte de l'article 1690 du Code civil* (note sous Civ. 3^{ème}, 9 avril 2014, pourvoi n° 13-10.945, P+B, JurisData n° 2014-006931), JCP G, 2014, 959

S. LANGE, *Création ou reprise d'entreprise : regard sur les dispositifs grand public*, Agriculteurs de France, n° 211, mai-juin 2014, p. 23

C. LEBEL, *Droit de préférence du preneur dans le cadre d'une mise à disposition de la SAFER* (note sous Civ. 3^{ème}, 18 juin 2014, pourvoi n° 13-17.002, FS-P+B, n° Lexbase : A5875MRZ), LexBase Hebdo, éd. privée, n° 578, 10 juillet 2014 ; *Les conditions du refus d'agrément du descendant du preneur par le bailleur précisées* (note sous Civ. 3^{ème}, 4 juin 2014, pourvoi n° 13-15.141, FS-P+B, n° Lexbase : A2868MQB), LexBase Hebdo, éd. privée, n° 580, 24 juillet 2014 ; *Réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 et le décret n° 2014-736 du 30 juin 2014*, RD Rur., Août-Septembre 2014, Commentaire n° 158 ; *Echange occulte de parcelles : pas de sanction sans préjudice pour le bailleur* (note sous Civ. 3^{ème}, 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17.002, FS-P+B, n° Lexbase : A4134MUN), LexBase Hebdo, éd. privée, n° 583, 18 septembre 2014 ; *Résolution de la vente d'un cheval de compétition atteint de*

claudication (note sous civ. 1^{ère}, 19 février 2014, pourvoi n^{os} 12-13.668 et 12-13.876), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 202, pp. 55-56

D. LOUCHOUARN, *Pour exister, un chemin d'exploitation ne doit pas avoir été supprimé par les riverains antérieurs* (note sous civ. 3^{ème}, 1^{er} juillet 2014, pourvoi n^o 13-13.193), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 186, pp. 40-41

S. MAMBRINI, *Un régime de l'EIRL plus accessible*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 17 ; *Aides à la surface dans le 1^{er} pilier de la PAC : campagne 2014* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2014-424, 3 juin 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 19 ; *Barème indicatif du marché foncier agricole 2013* (Arr. 17 juillet 2014, NOR : AGRS141444A, JO 28 août), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 4 ; *Sociétés civiles : mode de valorisation des droits sociaux en cas de contestation* (Ord. 2014-863, 31 juillet 2014, art. 37, JO 2 août), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 11 ; *Extension du champ d'application des CUMA* (L. n^o 2014-856, 31 juillet 2014, art. 46, JO 1^{er} août), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 11 ; *La semence de ferme : une pratique élargie* (D. n^o 2014/869, 1^{er} août 2014, JO 3 août), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 19 ; *Des contrats plus équilibrés dans le secteur laitier à compter d'octobre 2014* (D. n^o 2014/842, 24 juillet 2014, JO 26 juillet), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 21

B. PEIGNOT, *De la nécessité de signifier la cession du bail au bailleur* (p. 297), *Pas de prorogation liée à l'âge pour le preneur d'un bail à long terme* (p. 300), Revue loyers, n^o 948, juin 2014 ; *Cession irrégulière du bail : droit à indemnisation des améliorations apportées au fonds* (p. 369), *Pas de bail rural forcé à l'expiration d'une convention de mise à disposition consentie par une SAFER* (p. 372), Revue loyers, n^o 949, juillet-août-septembre 2014 ; *La Safer : un outil toujours incontournable de la politique publique de gestion du foncier agricole et rural*, Revue des agriculteurs de France, n^o 211, mai-juin 2014, pp. 24-26 ; *Requiem pour un bon père de famille défunt*, Revue des agriculteurs de France, août 2014, n^o 212, pp. 24-26 ; *La remise par un huissier d'un pli cacheté n'est pas un acte d'huissier de justice au sens de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime* (note sous civ. 3^{ème}, 21 mai 2014, pourvoi n^o 12-35.083, P+B), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 184, pp. 37-39

B. PEROT, *Preneurs de bail à construction, pensez à contester en justice le retrait du permis de construire* (note sous Civ. 3^{ème}, 1^{er} juin 2011, pourvoi n^o 09-70.502, n^o 637 P+B ; CAA Bordeaux, 1^{ère} ch., 16 mai 2013, n^o 12BX02550 et 11BX01823 ; T. confl., 16 juin 2014, n^o 3941), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), pp. 8-9 ; *DMTO : les taux, abattements et exonérations applicables depuis le 1^{er} juin 2014* (Note DGFIP, MINEFI), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), pp. 12-13

Y. PETIT, *L'accord de libre-échange transatlantique : enjeux agricoles et agroalimentaires*, RD Rur., Août-Septembre 2014, alerte n^o 82 ; *Précisions importantes sur la notion de « non-conformité intentionnelle » et la violation des obligations relatives à la conditionnalité* (note sous CJUE, 27 février 2014, aff. C-396/12, A. M. van der Ham, A. H. van der Ham-Reijersen van Buuren c/ College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 205, pp. 57-58,

M. REDON, *Chronique droit de la chasse*, RD Rur., octobre 2014, pp. 12-23.

F. ROEMER, *Précision apportée quant aux modalités de déduction des déficits agricoles* (note sous CE, avis, 26 février 2014, n^o 373583), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 193, pp. 49-50

F. ROUSSEL, *Le congé-reprise, encore et toujours*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), pp. 1-3 ; *Nullité du bail rural consenti par l'usufruitier sans le concours du nu-propriétaire* (note sous Civ. 3^{ème}, 20 mai 2014, pourvoi n^o 13-11.374, n^o 672 D), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 9 ; *Pas de bail rural en cas de simple entretien de biens ruraux mis à disposition* (note sous Civ. 3^{ème}, 3 juin 2014, pourvoi n^o 13-16.114, n^o 741 D), Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), pp. 11-12 ; *Indice national des fermages pour 2014* (Arr. 22 juillet 2014, NOR : AGRT1416747A, JO 25 juillet), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), pp. 6-7 ; *Echanges en jouissance irréguliers : la date de saisine du tribunal paritaire est déterminante* (note sous Civ. 3^{ème}, 9 juillet 2014, pourvoi n^o 13-17.881, n^o 992 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 7 ; *Non-respect du droit de préférence par le propriétaire en cas de location à l'expiration du bail de la SAFER* (note sous Civ. 3^{ème}, 18 juin 2014, pourvoi n^o 13-17.002, n^o 838 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 8

G. SCHWENGLER, *Aide au renouvellement et au rajeunissement des forêts en montagne*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), p. 20 ; *Soutien à l'agriculture biologique en France métropolitaine pour la campagne 2014* (Instr. technique, DGPAAT/SDEA/2014-488, 16 juin 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), p. 21

M. SOYER, *Consultation/formules : sommation de la SAFER d'avoir à réaliser un acte de vente sous quinze jours : mise en œuvre de l'article L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime*, RD Rur., Août-Septembre 2014, Fiche pratique n^o 5

T. TAURAN, *Cotisations sociales dues au titre de l'emploi de salariés occasionnels* (note sous Civ. 2^{ème}, 13 mars 2014, pourvoi n^o 13-12.105, Sté Technologies viticoles Richter c/ Caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 199, pp. 52-53

M. THIOYE, *Focus sur les aspects de droit rural de la loi n^o 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*, RD Rur., Août-Septembre 2014, Etude n^o 13

P. TIFFINE, *La constitution de réserves foncières par voie d'expropriation*, (note sous CE, 21 mai 2014, n^o 354804, avec les conclusions du Rapporteur public X. de Lesquen), RD Rur., octobre 2014, Commentaire n^o 187, pp. 41-44

F. VARENNES, *Modalités d'activation des DPU pour la campagne 2014*, Dict. perm. Entr. Agri., Juin-Juillet 2014 (n^{os} 475-476), pp. 19-20 ; *Une assiette sociale élargie pour les non-salariés agricoles en société*, Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), pp. 1-3 ; *Programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2014* (Instr. technique, DGPAAT/SDEA/2014-502, 26 juin 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Septembre 2014 (n^o 477), pp. 15-16

Le numéro d'août-septembre 2014 (n^o 425) de la *Revue de Droit Rural* offre la troisième et dernière partie de l'étude très approfondie consacrée à « **La réforme de la PAC 2014-2020** ».

Ont contribué à la dernière partie de cette étude :

C. MESTRE, *Les paiements directs : article 17* (pp. 16-23)

C. BLUMANN, *L'écologisation de la politique agricole commune : article 18* (pp. 24-32)

Le numéro d'août-septembre 2014 (n^o 425) de la *Revue de droit rural* contient les actes du 30^{ème} Congrès de l'Association française de droit rural, qui s'est tenu sur le thème « **Le cheval et le droit** » (pp. 33-83). Ont contribué à ce Congrès :

V. CHEVALIER, *Cheval et société : les transformations contemporaines des activités équestres : article 20* (pp. 34-39)

M. CARIUS, *Quel statut juridique pour le cheval ? : article 21* (pp. 39-44)

F. ROBBE, *La loi du 23 février 2005 et les difficultés de qualification juridique des activités équestres : article 22* (pp. 44-47)

M.-O. GAIN, *Les conséquences d'une législation inachevée : article 23* (pp. 48-51)

V. BUÉ, *Chevaux : activité et transmission : article 24* (pp. 52-29)

S. BEUCHER, *Les activités de prestations de service : article 25* (pp. 60-62)

L. MANTEAU, *Le dépassement de l'objet social dans les sociétés civiles réalisant des activités équestres : article 26* (pp. 63-66)

P. VAN DAMME, *La fiscalité équestre en question : article 27* (pp. 67-72)

A. CHARLEZ, *Le cheval et la chasse : article 28* (pp. 73-76)

J.-F. ROUHAUD, *Les activités équestres et le droit de l'urbanisme : article 29* (pp. 77-81)

B. PEIGNOT, *Synthèse du XXX^{ème} Congrès de l'Association française de droit rural : Caen, 18 et 19 octobre 2013 – Le cheval et le droit : article 30* (pp. 82-83)

Le numéro d'août-septembre 2014 (n^o 1035) de la *Revue Chambres d'agriculture* publie un dossier indispensable de décryptage du **dispositif des aides du Pilier 1 de la PAC**.

Ce numéro détaille de façon approfondie les orientations en France pour la PAC 2015-2019. Il explique de manière très précise la stratification des soutiens du 1^{er} pilier, les conditions d'accès aux aides

directes et le verdissement de la PAC, la mécanique à trois composantes des aides découplées, etc. Ne se cantonnant pas uniquement à une explication théorique, il présente les modalités d'accès, les cahiers des charges, les montants et l'éligibilité des aides pour de nombreuses productions et présente concrètement l'impact de cette réforme à travers l'exemple de différents cas type régionaux : grandes cultures, polyculture élevage, élevage laitier ou allaitant.

La revue Deffrénois a publié dans son numéro du 15-30 août 2014, les actes du colloque organisé à la Faculté de Droit et de science politique de l'Université de Rennes 1, ayant pour thème « le notaire et le droit foncier agricole ». Ont contribué à cette parution :

B. GRIMONPREZ, « Le notaire et le contrôle des structures » ;

D. KRAJESKI, « Le conseil du notaire lors de la conclusion du bail rural » ;

F. DELORME et **J.-J. BARBIERI**, « Le notaire et les conventions de jouissance » ;

F. ROUSSEL, « La purge du droit de préférence sur les parcelles boisées » ;

B. GELOT, « La purge du droit de promotion du preneur » ;

H. BOSSE-PLATIÈRE, « Propos hétérodoxes sur les promesses conclues par les SAFER avec faculté de substitution » ;

F. CHASLE, « Les mises en cause de la responsabilité notariale en droit rural ».

V – OUVRAGES

► **Jean DEBEAURAIN**, *Guide des chemins et sentiers d'exploitation*, Point de Droit, Edilaix, ISBN : 978-2-36503-024-3, Franco de port, 128 p., 38 € TTC

Notre ami, Me Jean Debeaurain, Avocat au Barreau à Aix-en-Provence, Président de la Section Provence de l'AFDR, a mis à jour son excellent *Guide des chemins et sentiers d'exploitation*.

Nous le savons, le contentieux des chemins d'exploitation alimente régulièrement nos juridictions. Leur existence est contestée du fait de l'absence, à l'origine, d'acte constitutif précis, et les critères dégagés par la jurisprudence n'apportent pas toujours de solution apaisante. L'ouvrage de Me Debeaurain tente, à travers un grand nombre de décisions, notamment récentes et inédites, de cerner la notion et le régime juridique de ces anciennes voies privées agraires qui desservent aujourd'hui aussi des quartiers urbanisés. A l'occasion de cette cinquième édition, il est apparu nécessaire à l'auteur de maintenir les développements sur la notion de chemin rural pour mieux clarifier les qualifications. De nombreux litiges avec les communes ont montré l'utilité de cette extension.

VI – À NOTER

Réponse ministérielle de Monsieur Stéphane LE FOLL, ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question écrite n° 65076 de Monsieur Patrice VERCHÈRE (UMP – Rhône), 14^{ème} législature, Question publiée au JO le 30/09/2014, p. 8161, Réponse publiée au JO le 14/10/2014, p. 8620 :

Question : M. Patrice VERCHÈRE appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la décision du Gouvernement d'augmenter de 50 millions d'euros sur trois ans la contribution des collectivités au financement de l'Office national des forêts (ONF). Cette mesure, si elle était confirmée, impactera financièrement lourdement les 14 800 collectivités propriétaires de forêts dont 11 000 communes ne pourront accepter cette augmentation substantielle à la mi-étape du contrat d'objectifs et de performance signé en 2011 entre l'État, l'ONF et les communes forestières. Après une forte diminution du montant de la dotation globale de fonctionnement, les communes rurales seraient particulièrement affectées par cette nouvelle contribution. Ceci remet en question non seulement la gestion durable des forêts publiques et

l'approvisionnement des entreprises de la filière mais aussi la place de l'Office national des forêts et de ses 9 000 agents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse : Lors d'une rencontre entre le ministre chargé des forêts, les représentants des communes forestières et le président de l'office national des forêts (ONF) qui s'est tenue le 18 septembre dernier, le point a été fait entre tous les acteurs sur les perspectives budgétaires de l'ONF pour les trois prochaines années. Cette réunion a permis de constater l'accord de l'ensemble des partenaires sur un certain nombre d'objectifs, à savoir, le maintien du régime forestier garant d'une gestion durable des forêts publiques, la consolidation de l'ONF, la valorisation économique nécessaire des forêts par un renforcement de la mobilisation des ressources forestières pour répondre aux besoins de la filière en bois, et la contribution à l'objectif national de réduction de la dépense publique. Sur cette base, il est apparu nécessaire de ne pas exiger de contribution supplémentaire de la part des communes forestières pour l'année 2015, dans la mesure où cette année sera celle de la négociation du nouveau contrat d'objectif de l'ONF. En revanche, la concertation qui s'ouvrira dès l'année prochaine devra permettre de définir le futur équilibre, à travers un dialogue constructif avec tous les partenaires, sur la question du « juste coût » de la gestion forestière à la fois pour les communes et pour l'État. L'État, depuis l'arrivée du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et ce dans un contexte de forte contrainte sur la dépense publique, a fait un effort financier de 100 millions d'euros (augmentations du versement compensateur, remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, crédit d'impôt compétitivité emploi sur la masse salariale de l'ONF), au-delà de celui prévu par le contrat d'objectif, pour permettre à l'ONF de traverser une période très délicate de trésorerie. Cet effort est en cohérence avec l'engagement du Gouvernement au service d'une forêt publique forte. Enfin, il convient de préciser que si le Gouvernement a décidé pour 2015 de ne pas prévoir de contribution supplémentaire des communes forestières, l'effort prévu au titre des économies de l'État pour 2015 sera réalisé par l'ONF, sur proposition de son président et avec l'accord de son conseil d'administration. En effet, l'office estime, grâce aux fonds mobilisés par l'État depuis plus de 2 ans, qu'il est aujourd'hui en capacité, sans remettre en cause ses engagements en termes d'effectifs, de faire cet effort, à travers une optimisation de son fonctionnement et une hausse attendue de ses recettes grâce à la conjoncture favorable sur le marché du bois.

VII – DES JOIES ET DES PEINES

Maître François BABOUT, un fidèle ami de l'AFDR, qui avait notamment participé au dernier congrès national de notre association à Caen, est décédé le 12 septembre dernier, des suites d'une maladie qui l'a emporté très rapidement, ne lui permettant pas de profiter d'une retraite bien méritée qu'il préparait.

Avocat à Provins (Seine-et-Marne), passionné de chevaux, Maître BABOUT avait fait du droit rural l'une de ses spécialités.

Nous adressons à sa famille nos plus vives et sincères condoléances.

Deux piliers de notre association, Bernard MANDEVILLE et Marie ANGOT, se sont unis par les liens du mariage le 5 septembre dernier en la Mairie de Paris, 16^e.

Nous leur adressons toutes nos félicitations et nos meilleurs vœux de bonheur.